



Depuis plus de 25 ans, nous conseillons et accompagnons les entreprises françaises, suisses et belges ainsi que leurs filiales allemandes dans tous les aspects juridiques de leurs activités en Allemagne. Aux côtés des cadres dirigeants, des départements ressources humaines, des services juridique et financier ainsi que des équipes commerciales, nous assistons de la même manière les sociétés allemandes en France.

News | Covid-19 | Droit Social | Allemagne

Crise du coronavirus en Allemagne : l'employeur peut-il réduire les congés des salariés en raison de l'activité partielle ?

20 août 2021

Depuis le début de la crise du coronavirus il y a un an et demi, les entreprises allemandes ont massivement eu recours à l'activité partielle. Cependant, de nombreux employeurs et salariés ne savent pas si cette situation peut justifier une réduction des congés payés des salariés. Cette question de la réduction des congés en cas d'activité partielle fait l'objet de plus en plus de recours devant les tribunaux allemands.

Pour y répondre, il convient en premier lieu de distinguer si le salarié concerné a été entièrement dispensé de travailler ou s'il a continué à travailler à temps partiel.

Dans le cas d'une activité partielle dite « zéro » (le salarié est entièrement dispensé de ses obligations professionnelles), le tribunal régional supérieur du travail de Düsseldorf a jugé en appel que les congés annuels doivent être réduits pour les périodes d'inactivité (référence du jugement : LAG Düsseldorf, 12.3.2021, 6 Sa 824/20, NZA-RR 2021, 329). Le tribunal supérieur du travail de Düsseldorf s'est notamment appuyé sur la jurisprudence de la Cour fédérale du travail allemande concernant la réduction des congés pour les salariés qui prennent des congés spéciaux non rémunérés et pour les salariés en retraite partielle. Dans les deux cas, la Cour fédérale du travail estime que la suspension de l'obligation de travail justifie une réduction des congés. À ce jour, la Cour fédérale du travail ne s'est toutefois pas encore prononcée sur l'applicabilité de cette jurisprudence aux cas d'activité partielle « zéro ». Le jugement rendu par le tribunal supérieur du travail de Düsseldorf est actuellement examiné par la Cour fédérale du travail.



Ulrich Martin DEA / DESE
Rechtsanwalt

martin@rechtsanwalt.fr

T + 33 (0) 3 88 45 65 45



Jörg Luft
Rechtsanwalt

luft@rechtsanwalt.fr

T + 49 (0) 7221 30 23 70

www.rechtsanwalt.fr

Strasbourg

16 rue de Reims
F-67000 Strasbourg
T + 33 (0) 3 88 45 65 45
F + 33 (0) 3 88 60 07 76
strasbourg@rechtsanwalt.fr

Paris

4 rue Paul Baudry
F-75008 Paris
T + 33 (0) 1 53 93 82 90
F + 33 (0) 1 53 93 82 99
paris@rechtsanwalt.fr

Baden-Baden

Schützenstraße 7
D-76530 Baden-Baden
T + 49 (0) 7221 30 23 70
F + 49 (0) 7221 30 23 725
baden@rechtsanwalt.fr

Bordeaux

48 cours d'Alsace et Lorraine
F-33000 Bordeaux
T + 33 (0) 5 56 28 38 07
F + 33 (0) 3 88 60 07 76
bordeaux@rechtsanwalt.fr

Sarreguemines

50 rue de Grosbliederstroff
F-57200 Sarreguemines
T + 33 (0) 3 87 02 99 87
F + 33 (0) 3 87 28 08 13
sarreguemines@rechtsanwalt.fr

Epp Rechtsanwaltsgesellschaft mbH

Cette présentation a un caractère purement informatif et ne saurait remplacer un conseil personnalisé. Toute responsabilité des auteurs est exclue. Les contenus de cette présentation sont soumis à des droits d'auteur.

Dans le cas d'une **activité partielle où le salarié travaille à horaires réduits**, le tribunal du travail d'Osnabrück a jugé que l'employeur n'a pas le droit de réduire les congés des salariés concernés (référence : ArbG Osnabrück, 08.06.2021, 3 Ca 108/21, communiqué de presse du 10.06.2021). Toutefois, il reste à voir si cette décision sera confirmée en appel et, le cas échéant, par la Cour fédérale du travail.

Notre équipe reste à votre disposition pour toute question complémentaire à ce sujet.

welcome@rechtsanwalt.fr